

VD_GERICHTE JS09.002173 vom 6. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS09.002173

FR: VD_GERICHTE JS09.002173 du 6 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE JS09.002173 del 6 novembre 2009

Erwägungen

E. 14

janvier 2009, p. 5 et annexe "récapitulation des immeubles") fait état de revenus locatifs bruts pour un total de 381'106 fr., soit pour un montant plus élevé qu'en 1999. Dès lors que le revenu déterminant pour le calcul de la contribution d'entretien en cause consiste dans le gain réalisé par l'intimé (cf. Haussheer/Spycher/Kocher/Brunner, Handbuch des Unterhaltsrechts, 1997, n° 01.33, p. 42), on ne saurait se contenter des revenus locatifs bruts tels qu'il ressortent des déclarations d'impôt pour déterminer si la situation de l'intimé s'est péjorée entre 1999 et 2007. A défaut de comptes au dossier permettant de déterminer les gains réalisés par l'intimé sur les revenus locatifs en 1999 et 2007, le cas échéant sur les dernières années d'activité pour calculer une moyenne, et afin de préserver la garantie de la double instance quant à l'appréciation des faits, il y a lieu d'annuler d'office le jugement et de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement, étant précisé qu'il conviendra de revoir la question du coût de la maison de l'intimé de Rances dans les charges admissibles, les 5'000 fr. retenus paraissant prima facie clairement excessifs. Par souci d'économie de la procédure, la cause doit être renvoyée au premier juge.

- 12 - 4. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé d'office, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'500 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimé A.W._____ doit verser à la recourante A.B._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 13 - Le président : Le greffier : Du 6 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Colette Chable (pour A.B._____), - Me Christine Marti (pour A.W._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 226'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 14 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.